

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2014-CMQC-082

Québec, ce 25 mars 2015

**PLAINTÉ DE :**

Madame A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 18 décembre 2014, la plaignante, madame A, porte plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec.

**La plainté**

[2] Le comportement reproché à la juge est survenu à l'occasion d'une demande de remise devant la Division [...].

[3] La plaignante énonce plus particulièrement les reproches suivants :

- la juge a insulté la plaignante en lui reprochant erronément de ne pas s'être intéressée suffisamment à sa cause;

- avant même d'avoir entendu la preuve, la juge a démontré un parti-pris favorable au bien-fondé de la réclamation de la défenderesse, une agence gouvernementale;

- la juge a utilisé un langage agressif, humiliant et offensant et un comportement démontrant de la colère et un manque de respect à l'endroit de la plaignante;

- la juge a ignoré les disponibilités de la plaignante et a tenu compte de celles de l'avocat de la défenderesse en ajournant l'audition de la cause.

[4] La plaignante demande que la juge soit réprimandée et qu'elle soit empêchée d'entendre cette cause.

### **Les faits**

[5] Dès le début de l'audience, l'avocat de la défenderesse demande à la juge la permission de s'adresser à elle en anglais au bénéfice de la plaignante. Il explique alors qu'il y a une demande de remise de la part de celle-ci. Il informe la juge qu'il y a deux jours, l'avocat de la plaignante a cessé d'occuper.

[6] La juge demande s'il y a eu une requête déposée à la Cour à cet effet. L'avocat de la défenderesse lui répond que non. La juge mentionne alors que l'avocat ne peut ainsi cesser d'occuper. L'avocat de la défenderesse ajoute que l'avocat de la plaignante l'a informé que cette dernière allait se présenter à la Cour sans l'assistance d'un avocat.

[7] L'avocat de la défenderesse explique ensuite qu'il a reçu un appel téléphonique de la plaignante et d'un nouvel avocat de celle-ci, lui mentionnant qu'ils examinaient le dossier. Il informe aussi la juge que la plaignante n'est pas prête à procéder sans être assistée d'un avocat, mentionnant que cela est compréhensible. La juge l'interrompt en lui indiquant que, selon elle, ce ne l'est pas.

[8] La plaignante demande à prendre la parole, ce que lui permet la juge. La plaignante mentionne avoir quitté le Canada en 2010 pour retourner vivre dans son pays d'origine. Elle explique avoir demandé que les communications avec la défenderesse lui soient adressées en anglais et que, malgré cela, on a toujours communiqué avec elle en français. Elle ajoute n'avoir donc pas compris quelle était la situation et que, de toute façon, elle est totalement incapable de payer les sommes exigées par l'avocat.

[9] La juge demande à la plaignante à quel moment elle a réalisé l'importance des sommes d'argent exigées par l'avocat pour l'assister. La plaignante lui répond qu'elle en a été informée il y a quelques mois. La juge lui demande alors pourquoi elle n'a pas informé à ce moment-là la défenderesse et la Cour qu'elle ne serait plus assistée d'un avocat. La plaignante lui répond qu'elle ne sait pas si son avocat l'a fait à l'époque. La juge lui demande si elle a compris que son avocat allait continuer à occuper pour elle si elle ne le payait pas. La plaignante répond : « Certainly not, madam ».

[10] La juge demande à la plaignante pourquoi elle ne peut procéder ce jour-là. Celle-ci répond que les documents sont en français, qu'elle ne les a jamais vus. C'est à ce moment que la juge prononce le commentaire suivant : « You were very concerned with your file », faisant ensuite le lien entre ce commentaire et le fait que la plaignante affirme ne pas avoir vu un seul des documents invoqués par la défenderesse. La plaignante explique qu'elle a simplement laissé ça entre les mains de la personne qui la représentait.

[11] La juge demande ensuite à la plaignante si elle s'est enquis de ce qui se passait dans son dossier. La plaignante lui indique avoir été informée par la poste, et uniquement en partie, sans jamais apprendre que les documents de la défenderesse avaient été rédigés en français.

[12] La plaignante explique qu'elle ne comprend pas pourquoi on lui a répondu en français alors qu'elle s'est toujours adressée à la défenderesse en anglais. La juge explique à la plaignante que l'avocat de la défenderesse n'a pas l'obligation de lui écrire en anglais, qu'il y a deux langues officielles et que si la plaignante veut comprendre les documents rédigés en français, elle peut trouver une personne qui, sans être un traducteur officiel, accepte de lui traduire. La plaignante réitère qu'elle avait l'impression qu'elle obtiendrait des réponses en anglais. La juge lui souligne qu'elle a certainement eu cette impression parce qu'elle n'a rien fait pour la dissiper.

[13] La plaignante invoque qu'elle n'est pas une avocate. Tout en le reconnaissant, la juge ajoute qu'elle a le droit de ne pas être assistée par un avocat. La juge lui rappelle toutefois que l'audience était prévue ce jour et que la plaignante n'a informé qu'à la dernière minute la défenderesse et la Cour qu'elle n'avait plus d'avocat alors qu'elle le savait depuis des mois. La juge lui mentionne qu'elle aurait dû agir dès ce moment-là. La plaignante répète qu'elle ne savait pas que son avocat n'informerait pas la Cour, qu'il lui avait dit qu'il en informerait la défenderesse. La juge conclut en indiquant à la plaignante qu'elle aurait dû s'en assurer.

[14] La juge décide ensuite d'ajourner la cause à une autre date en mentionnant que celle-ci sera toutefois fixée péremptoirement, c'est-à-dire que la cause devra alors procéder que ce soit en présence ou non de la plaignante ou d'un avocat l'assistant ou la représentant.

[15] La plaignante demande si elle a le droit à l'aide juridique. La juge lui répond qu'elle ne peut l'aider à ce chapitre et qu'elle devra vérifier elle-même. L'avocat de la défenderesse demande les frais du jour, ce à quoi la juge acquiesce.

[16] La juge demande les disponibilités de chacun en soulignant qu'elle croit que les prochaines dates disponibles sont en février.

[17] La juge ajoute : « Because you understand, a lot of money is claimed from you. I understand you don't live here anymore? ». La plaignante répond qu'elle ne demeure plus ici depuis longtemps. La juge s'adresse à l'avocat de la défenderesse faisant allusion à l'intérêt que peut avoir l'agence à obtenir un jugement dans le contexte où la plaignante est maintenant non résidente. L'avocat de la défenderesse explique à la juge que cela situe l'enjeu sur le plan du recouvrement, ajoutant : « They're looking at it. That's out of my hands ». La juge rétorque sur un ton désapprobateur : « They're looking at it! There is not a lot to look at. Anyway ».

[18] La plaignante explique qu'elle aimerait que la cause soit fixée en été durant les vacances scolaires parce qu'elle a une jeune fille et que cela lui sauverait beaucoup de frais puisqu'elle pourrait alors être gardée par son père. La juge lui indique que ce ne sera pas en été et lui demande alors de faire le nécessaire parce que ce sera en février. L'avocat de la défenderesse souligne alors qu'il est disponible en février, sauf deux journées dont il précise les dates.

[19] La juge suspend pour trouver une date et revient en proposant aux parties quatre dates en février. L'avocat de la défenderesse indique que les quatre dates lui conviennent avec une préférence pour les deux dernières. La juge retient donc la dernière des quatre dates et décide que l'affaire procédera péremptoirement à cette date. La juge, constatant qu'elle vient de s'exprimer en français, mentionne elle-même qu'elle devrait plutôt s'exprimer en anglais, ce qu'elle fait sur-le-champ. Elle invite à nouveau le procureur de la défenderesse à considérer que la plaignante n'est plus résidente et qu'elle n'a pas d'actif. L'avocat mentionne à la juge, en anglais, que sa cliente a des raisons de croire que la plaignante pourrait avoir des actifs. La juge mentionne alors à la plaignante, toujours en anglais, la date à laquelle la cause est remise.

### L'analyse

#### **L'insulte par la juge en répondant à la plaignante de ne pas s'être intéressée suffisamment à sa cause**

[20] Ce n'est qu'après avoir constaté que la plaignante demandait une remise, qu'elle avait quitté le Canada depuis 2010, qu'elle n'avait jamais vu les documents transmis par la défenderesse à son avocat et qu'elle avait tardé à informer la défenderesse et la Cour lorsqu'elle avait appris que son avocat n'occuperait plus pour elle, que la juge passe le commentaire suivant : « You were very concerned with your file ». Ce commentaire traduisait certes l'inconfort de la juge devant la situation dans laquelle on se retrouvait ce jour-là, mais cet inconfort prenait appui sur des éléments vérifiés par la juge auprès même de la plaignante. On ne peut prétendre, comme le fait la plaignante, que ce commentaire de la juge était insultant.

#### **Le parti-pris favorable à la défenderesse**

[21] Précisons d'abord que l'écoute de l'enregistrement audio des débats ne révèle pas que les paroles suivantes alléguées par la plaignante ont été prononcées par la juge : « Do you know you owe a lot of money? », « I assume you have no assets in Canada ». La juge tente plutôt de faire comprendre à la plaignante qu'une somme d'argent importante lui était réclamée et qu'elle ne demeurerait plus au Canada, et ce, uniquement après avoir accordé la remise et d'avoir évoqué les premières disponibilités en février, comme pour résumer la situation à la plaignante. Soulignons que ce commentaire de la part de la juge a immédiatement été suivi de ses commentaires à l'avocat de la défenderesse relativement à l'intérêt véritable de l'agence à obtenir jugement contre la plaignante dans les circonstances.

[22] Ayant déjà accordé la remise, les paroles prononcées par la juge : « Because you understand, a lot of money is claimed from you. Now I understand you don't live here anymore? », ne prêtent pas à l'interprétation de la plaignante voulant que la juge entretenait un parti-pris pouvant lui être préjudiciable.

### **La prise en compte inéquitable des disponibilités des parties**

[23] Lorsque la juge décide de remettre l'audition de la cause, elle mentionne immédiatement aux parties qu'elle croit que les premières dates disponibles allaient être en [...] 2015, soit trois mois plus tard. La plaignante est la première des parties à demander que la cause soit plutôt reportée à l'été, soit sept mois plus tard. La juge l'écoute et rejette sa demande.

[24] Après que la juge eût suspendu, c'est elle qui, au retour, propose quatre dates en février. L'avocat de la défenderesse se contente d'indiquer que les quatre dates proposées par la juge lui convenaient et qu'il en préférerait deux de celles-ci, dont une qu'a finalement retenue la juge.

[25] Rien ne permet de prétendre que la juge a tenté d'accommoder l'avocat de la défenderesse au détriment de la plaignante dans le choix de la date de remise.

### **Le langage et le comportement de la juge**

[26] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle qu'aucun des mots utilisés par la juge n'a été agressif, humiliant et offensant. La juge a une voix forte et elle s'exprime fermement. Jamais, toutefois, le ton de sa voix ne démontre de l'agressivité. Au plus, adopte-t-elle un ton parfois compatible avec les propos désapprouvateurs qu'elle tient face à certains des arguments des deux parties.

[27] Quant au comportement de la juge, rien ne permet de soutenir qu'il traduit de la colère ou manque de respect à l'endroit de la plaignante, comme s'en plaint cette dernière.

[28] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

[29] Ajoutons que la demande de la plaignante d'empêcher la juge d'entendre la cause n'en est pas une qui relève des pouvoirs du Conseil de la magistrature.